

Les formules impersonnelles dans les textes judiciaires français et leur traduction en espagnol

Montserrat Cunillera Domènech

Universitat Pompeu Fabra

Departament de Traducció i Ciències del Llenguatge

Roc Boronat, 138

08018 Barcelone (Spain)

montserrat.cunillera@upf.edu

Abstract

Impersonal constructions and other indefinite linguistic forms aimed to hide the subject of the action are frequent in French sentences. These expressions play a double function since they support different arguments conveyed throughout the text and enable the transition from one enunciative voice to another one. These expressions are hermetic, from the semantic point of view, so they imply a great deal of difficulty at the time of translation. The aim of this study is to analyse some impersonal expressions, which are quite fixed, first of all to determine their meaning, and secondly to provide possible equivalents in Spanish. In order to do so, in this work two methodological tools have been used: the discourse analysis of a corpus of sentences dictated by the French *Cour de cassation* and the contrastive analysis of a corpus of sentences from the Spanish *Tribunal Supremo* on the same subject and pronounced in the same period of time.

Résumé

Les constructions impersonnelles et autres formes d'indétermination qui visent à occulter le sujet de l'action sont récurrentes dans les arrêts français. Ces expressions ont une double fonction qui peut être appelée « d'ancrage-charnière » dans la mesure où elles servent à la fois à soutenir les différentes argumentations mises en place dans l'espace discursif et à permettre le passage de la voix de la Cour de cassation à la voix des autres instances énonciatives et vice-versa. Par ailleurs, ce sont des formulations qui, étant fort hermétiques du point de vue sémantique, entraînent un degré de difficulté élevé lors de la traduction. Le but du présent travail est donc d'analyser quelques formules impersonnelles, plus ou moins figées, pour, tout d'abord, déterminer leur sens et, par la suite, proposer des équivalences en espagnol. Pour ce faire, nous nous sommes servi de deux instruments méthodologiques : l'analyse du discours, appliquée à un corpus d'arrêts de la Cour de Cassation française, et l'analyse contrastive de textes parallèles en espagnol, en particulier des arrêts du *Tribunal Supremo* portant sur le même sujet et prononcés à la même époque.

1. Introduction

Les textes juridiques que nous allons étudier dans les pages suivantes appartiennent à une catégorie de textes que l'on peut qualifier de « judiciaires », parce qu'ils correspondent à des décisions de justice, c'est-à-dire des décisions émanant de tribunaux ou organes judiciaires. Ce sont donc des textes fortement spécialisés qui se fondent sur un raisonnement syllogistique (Bocquet 2008 : 52-53). La complexité des textes judiciaires tient en partie à l'existence de deux volets linguistiques spécialisés qui se combinent dans la construction de l'espace discursif : d'une part, un volet commun à tous les arrêts qui englobe les unités lexicales et syntagmatiques propres au domaine

procédural et, d'autre part, un volet spécifique formé par le vocabulaire et la phraséologie relevant de la matière particulière sur laquelle porte l'arrêt. Ce dernier volet échappe plus facilement à une volonté de systématisation car il peut mettre en scène, selon l'objet du litige, un très large éventail de thèmes de la vie quotidienne et des branches du droit.¹

Par contre, le premier volet, le procédural, a l'avantage que ses constituants, quoique complexes en tant que termes spécialisés, se répètent dans la plupart des arrêts où ils ont les mêmes valeurs. Parmi ces éléments, il y a des formules plus ou moins figées qui se prêtent à l'expression de l'impersonnalité dans la mesure où elles visent à occulter le responsable de l'énonciation. Ce sont des formules clés pour bien comprendre les enjeux des textes judiciaires, mais fort hermétiques du point de vue sémantique, ce qui entraîne un degré de difficulté élevé lors de la traduction.

En effet, nos cours de traduction spécialisée ont mis en évidence que ces formulations sont l'un des écueils principaux auxquels se heurtent nos étudiants lorsqu'ils ont à traduire des documents de jurisprudence, d'autant que les dictionnaires juridiques bilingues français-espagnol, même s'ils proposent certains équivalents acceptables, n'offrent pas assez d'information pragmatique pour guider le traducteur dans ses choix. Étant donné que la plupart de ces formulations sont présentes dans tous les arrêts, il est nécessaire de connaître leur fonctionnement et leur sens. Le but de notre étude est donc d'analyser quelques-unes de ces formules pour déterminer leur portée sémantique et orienter la réflexion sur les possibles équivalences en espagnol, en nous appuyant sur le corpus décrit ci-dessous.

2. Corpus analysé

Le corpus est constitué par un total de trente arrêts de la Cour de cassation: dix arrêts de la première chambre civile, dix de la chambre sociale et dix de la chambre criminelle ; et par le même nombre d'arrêts du *Tribunal Supremo* espagnol : dix arrêts de la *Sala de lo Civil*, dix de la *Sala de lo Social* et dix de la *Sala de lo Penal*. Dans l'ordre judiciaire de chaque pays d'origine, ces hautes juridictions ont pour mission de réviser, à la demande des parties, les décisions émanant des tribunaux et cours d'appels. Elles ne tranchent que des questions de droit ou d'application du droit, elles ne jugent pas les faits. Elles assurent ainsi par leur jurisprudence, qui est source indirecte de droit, une application harmonieuse des lois.

Rendus par des chambres différentes, aussi bien en français qu'en espagnol, ces arrêts portent sur des branches de droit diverses et des sujets très variés ; en ce qui concerne la décision judiciaire, ils peuvent être de cassation, de cassation sans renvoi, de rejet ou de cassation partielle ; enfin, quant à la période chronologique choisie, elle va de 2001 à 2010 inclus. Ces textes présentent une même situation énonciative dans laquelle les locuteurs sont des représentants de l'Administration de la justice, donc des initiés, qui produisent un discours pour deux types de récepteurs : un récepteur profane (le justiciable) et des récepteurs aussi initiés qu'eux au langage juridique (qu'ils soient avocats ou magistrats).

3. Prémisses théoriques

Notre approche s'inscrit dans un cadre théorique s'appuyant essentiellement sur quatre domaines : la sémantique, l'analyse du discours, l'analyse contrastive et la traductologie. À la Théorie de l'Argumentation dans la Langue (J.-C. Anscombe & O. Ducrot 1983) et à la Sémantique des Points de vue (P.-Y. Raccah 2005), nous empruntons l'idée centrale selon laquelle les mots imposent des *contraintes* sur la

construction du sens, c'est-à-dire sur les points de vue intervenant dans la compréhension des énoncés. Le point de vue, en tant que notion linguistique, est conçu comme un faisceau d'instructions implicites qui dévoilent, souvent à l'insu du locuteur, une manière particulière d'appréhender le monde, des connaissances et des représentations idéologiques sous-jacentes. Cette notion s'est révélée utile pour les études descriptives de traduction parce qu'elle permet de rendre compte des effets qui se dégagent lorsque le traducteur choisit des unités linguistiques n'imposant pas les mêmes contraintes et donc n'exprimant pas la même vision du monde que les unités de départ.

Les aspects intentionnels, tout comme les éléments implicites du texte, surgissent lors de l'opération de construction du sens sur laquelle se fonde toute activité de traduction. Comme le signale J. Delisle (1984), la compréhension est la première étape du processus traductionnel, et elle peut être définie comme l'opération cognitive par laquelle le traducteur cherche à saisir le vouloir dire de l'auteur et par là-même le sens du texte. Le traducteur ne peut donc pas faire l'économie d'une analyse interprétative ou exégétique des significations verbales, ce qui implique non seulement la saisie des signifiés mais aussi la saisie du sens construit à partir de l'ensemble du message et du contexte (Delisle 1984 : 73). Grâce à ce type d'analyse, le traducteur peut mieux cerner le texte de départ ainsi que les éléments qui le guideront lors de la reformulation de ce texte en langue cible.

La perspective de l'analyse du discours sera enrichie par une analyse contrastive de textes parallèles en espagnol suivant la méthode proposée par A. Borja (2005 : 84-87) qui permet d'extraire des éléments linguistiques pertinents pour la traduction. Loin d'adapter la macrostructure et l'ensemble des conventions stylistiques des textes français aux mécanismes discursifs propres des arrêts espagnols, il s'agira simplement

de profiter, le cas échéant, des unités et des structures syntaxiques utilisées dans ceux-ci pour rendre le nouveau texte, soit plus intelligible, soit plus conforme aux caractéristiques du texte judiciaire espagnol à condition, évidemment, que les unités choisies jouent le même rôle et expriment le même point de vue que celles du texte de départ.

Enfin, dans le domaine de la traductologie, nous considérons utile la notion de *technique de traduction* telle que la définit A. Hurtado (2001 : 256-257) : comme un procédé verbal, visible dans le résultat de la traduction, qui est utilisé pour obtenir des équivalences de traduction. Cette notion permet de faire référence aux solutions que nous proposerons pour traduire les formules françaises objet d'analyse. Ainsi, les principales techniques de traduction reprises dans cette étude seront la traduction littérale, définie comme le procédé consistant à traduire mot à mot un syntagme ou une expression; la transposition qui implique un changement de catégorie grammaticale, et l'explicitation visant à introduire des informations dans le texte cible qui n'existaient qu'implicitement dans le texte de départ.

4. Macrostructure des arrêts français et formules impersonnelles

La macrostructure des arrêts français est soutenue par certaines formules impersonnelles, plus ou moins figées, qui se trouvent toujours en début d'alinéa ou détachées du corps du texte: *sur, pris, vu, attendu que et par ces motifs*. Ces unités jouent un double rôle « d'ancrage-charnière » dans la mesure où elles servent à la fois à introduire les argumentations déployées au long du texte et à permettre de passer d'une voix ou d'une instance énonciative à une autre (le moyen, la cour d'appel, la Cour de cassation, etc.). Parallèlement ces formules, qui occultent les marques du locuteur, constituent une stratégie au service du désir d'objectivité et de neutralité qui caractérise,

semble-t-il, les décisions de justice. Ces expressions peuvent être classées en trois catégories selon le rôle qu'elles jouent et la partie du texte où elles se situent :

1. Valeur de présentation	Introduction : Les unités <i>sur</i> , <i>pris</i> et <i>vu</i> présentent le moyen et les règles de droit.
2. Valeur de relance ou de reprise narrative	Partie expositive : Les différentes occurrences d' <i>attendu que</i> rapportent les événements intervenus, la voix du demandeur à la cassation, la décision de la juridiction d'appel qui est attaquée et la voix de la Cour de cassation.
3. Valeur de conclusion	Partie dispositive : La formule <i>par ces motifs</i> indique la clôture de l'ensemble des mouvements argumentatifs et introduit le verdict final.

Catégories et valeurs des formules impersonnelles analysées

Certaines de ces formules peuvent être accompagnées d'un connecteur d'opposition (*mais*, *cependant*, *toutefois*, *alors que*, etc.) qui renforce un changement d'orientation argumentative ou la confrontation de positionnements différents. L'identification du rôle de chaque formulation juridique, à laquelle nous parviendrons par l'analyse du discours, contribue à déterminer son sens ; cette étape préalable à la traduction sera donc fondamentale pour aider le traducteur à trouver des solutions adéquates en espagnol.

5. Analyse de certaines formules impersonnelles : du sens à la traduction

Si l'analyse du discours et l'analyse contrastive ne sont pas toujours suffisantes pour garantir une bonne traduction, elles se révèlent utiles, comme nous l'avons déjà expliqué, parce qu'elles permettent d'appréhender la portée sémantique de chaque unité linguistique ainsi que de connaître les formules employées en langue cible dans des contextes similaires.

5.1. *Sur* + nom (le moyen)

La préposition *sur* introduit l'une des parties essentielles du texte, à savoir le moyen du pourvoi et, le cas échéant, ses différentes branches, d'une façon neutre et atemporelle ; c'est-à-dire sans marques de l'intervention du locuteur ni d'évaluations subjectives :

(1) Sur le premier moyen et sur le second moyen, pris en sa première branche :

(Arrêt n° 1191, 23/09/2003, 1^{ère} CIV)

Parfois les moyens, dont le nombre est variable, sont accompagnés dans le même segment du nom du demandeur à la cassation et de la référence aux textes légaux sur lesquels le pourvoi se fonde. Une telle accumulation de données juxtaposées a comme résultat une séquence assez complexe d'autant plus que les verbes en forme personnelle brillent par leur absence :

(2) Sur le premier moyen unique du pourvoi incident formé par M. X et la société Le Sou médical invoquant l'application de l'article 1er-1 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé qui est préalable, après l'avertissement prévu à l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :

(Arrêt n° 196, 24/01/2006, 1^{ère} CIV)

Etant donné que le segment introduit par *sur* ne contient pas de sujet ni de forme verbale personnelle, le lecteur est obligé de les déduire du contexte. C'est un segment dont l'importance est signalée typographiquement par des caractères gras et par la ponctuation : il est suivi de deux points ou d'un point virgule qui annoncent le développement du moyen, c'est-à-dire l'argumentation déployée par le demandeur pour attaquer l'arrêt de la cour d'appel. Ce segment, très synthétique et donc fort cryptique,

peut avoir une variante plus explicite et plus intelligible lorsqu'il est complété par le participe présent du verbe *statuer* :

(3) Statuant sur le pourvoi formé par :

(Arrêt n°726, 31/01/2007 CRIM)

La présence de *statuer* apporte un degré de concrétisation plus élevé qui favorise la déduction du sujet implicite, *la Cour de cassation*, ainsi que l'identification de la valeur sémantique de la préposition *sur*. Par ailleurs, lorsqu'un même arrêt doit se prononcer sur plus d'un moyen, l'unité *sur* peut être précédée d'un connecteur d'opposition qui indique, comme nous l'avons déjà mentionné, un changement de voix ou d'orientation argumentative. Ce connecteur annonce que le nouveau moyen aura une solution contraire à celle qui a été donnée au moyen antérieur. Par exemple :

(4) Sur le premier moyen :

[...] que la cour d'appel, qui a retenu que le délégué du personnel avait exercé son droit d'alerte dans des circonstances exceptionnelles et qu'aucune suite n'avait été donnée à sa lettre du 5 septembre 2001, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Mais sur le second moyen :

[...] Qu'en statuant comme elle l'a fait la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

(Arrêt n° 898, 28/03/2006, SOC)

Après avoir déterminé le sens de la préposition *sur* et du segment qu'elle introduit, il semble qu'au moins trois techniques de traduction puissent être envisagées :

- La traduction littérale, qui consisterait à employer la même préposition en espagnol de sorte que l'on obtiendrait le même style télégraphique dans le

nouveau texte. Par exemple, un segment comme « Sur le premier moyen » (arrêt n° 130, 24/01/2006, 1^{ère} CIV) pourrait être traduit de la façon suivante :

Sobre el primer motivo de casación

- La transposition, qui viserait à utiliser d'autres catégories grammaticales en espagnol mais ayant la même fonction que la préposition française dans ce contexte ; en fait elles ne seraient que des synonymes de la préposition espagnole *sobre* mais avec une instruction sémantique d'ancrage plus précise. Par exemple : *Respecto al/ en cuanto al/ en relación con el primer motivo de casación*
- L'explicitation du verbe français implicite (*statuer*). Le choix d'une forme non personnelle (infinitif ou participe présent) d'un verbe ayant le même sens, par exemple, *resolver*, permettrait de préserver le même point de vue neutre du texte de départ : *Al resolver/ Resolviendo sobre el primer motivo de casación*

Ces trois techniques de traduction permettent de maintenir un point de vue similaire à celui du texte de départ, car le degré d'objectivité apporté par la construction impersonnelle française est rendu par des formules espagnoles qui cachent aussi le responsable de l'énonciation. Selon si la préposition *sobre* est accompagnée ou non du verbe *resolver*, le segment deviendra plus ou moins déchiffrable, tout comme dans le texte français.

L'analyse contrastive des textes parallèles en espagnol a permis d'identifier les structures linguistiques employées dans cette langue pour présenter le pourvoi et les moyens. En espagnol les arrêts obéissent à une organisation textuelle différente : dans le premier paragraphe on présente le pourvoi suivi ou précédé du nom de la chambre saisie

et, par la suite, les moyens sur lesquels il est fondé. Pour introduire le pourvoi, le locuteur emploie toujours la même unité lexicale : le participe passé du verbe *ver* (*visto*). Cette unité dans un contexte juridique serait synonyme des unités comme *examinado* ‘examiné’ ou *juzgado* ‘jugé’ (DUE),² et, en tant que forme verbale non personnelle, elle exprime un degré élevé d’objectivité et de neutralité.

En fait, le locuteur des arrêts espagnols emploie deux constructions syntaxiques avec *visto*. Une construction impersonnelle à la voix passive où cette unité fonctionne comme un participe absolu :

(5) *Visto por la Sala Primera del Tribunal Supremo, integrada por los Magistrados indicados al margen, el recurso de casación interpuesto contra la sentencia dictada en grado de apelación, [...].*

(STS 913/2007, Civil, 20/07/2007)

Et une construction personnelle à la voix active où *visto* fait partie du verbe principal ; ici le sujet, qui est le responsable de l’arrêt, est explicité sous une forme métonymique qui favorise l’anonymat des sujets réels (*la Sala Primera*). Le point de vue dans ce cas diffère de l’exemple précédent, dans la mesure où ce qui est mis en relief est moins l’action procédurale exprimée par le lexème *visto* que le sujet qui accomplit l’action, i.e. la chambre première de la cour :

(6) *La Sala Primera, constituida por los Magistrados indicados al margen, ha visto el presente recurso de casación interpuesto por don Juan María, [...] contra la sentencia dictada en grado de apelación por la Sección Sexta de la Audiencia Provincial de Málaga [...]*

(STS 836/2007, Civil, 19/07/2007)

À la différence des arrêts français, le locuteur des arrêts espagnols introduit le moyen par la préposition *en* et le développe à l'intérieur d'un point de fait numéroté sous forme d'une longue phrase articulée sur des formes verbales impersonnelles. Or cette structure, qui est l'une des plus fréquentes pour rapporter chaque moyen et ensuite l'accueillir ou le rejeter, laisse entrevoir la préférence aussi en espagnol pour les constructions impersonnelles même si elles sont d'une autre nature :

(7) Segundo.- En el motivo primero, formulado con la frase «al amparo del núm. 4 del artículo 1692 de la Ley de Enjuiciamiento Civil [LEC 1881], se acusa la infracción del artículo 1902 del Código Civil y de la jurisprudencia aplicable que lo desarrolla [...] se alega, sustancialmente, que colocar un injerto entre dos vértebras exige una alta especialización por la precisión y habilidad que requiere [...] El motivo debe ser desestimado. (STS, Civil, 23/05/2006)

5.2. *Pris* de/en + nom

Dans les arrêts français, la recherche d'objectivité et la volonté d'occulter l'intervention du locuteur peut être perçue aussi dans l'emploi d'autres formules impersonnelles comme le participe passé du verbe *prendre*. Cette forme apparaît à l'intérieur du segment commençant par *sur le moyen* que nous venons de décrire et elle peut introduire deux types de complément :

a) les règles de droit qui, d'après le demandeur, ont été violées par la cour d'appel :

(8) Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du Code de procédure pénale, 311-1 du Code pénal et 379 de l'ancien Code pénal, violation de la loi, manque de base légale ; (Arrêt n° 2878, 11/05/2004, CRIM)

b) les branches du moyen, c'est-à-dire les arguments apportés par le demandeur et sur lesquels la Cour de cassation va statuer :

(9) Sur le moyen unique, pris en ses première et cinquième branches :

(Arrêt n° 1511, 09/10/2001, 1^{ère} CIV)

Selon son complément, le sens de cette unité varie et, en conséquence, lors de la traduction en espagnol on devra recourir aussi à des formules différentes pour rendre la valeur de chacune de ces occurrences. Si l'unité *pris* introduit le premier type de complément, i.e. les règles de droit, la traduction littérale doit être écartée parce qu'elle ne produit pas de sens dans le texte cible :

(8A) **Sobre el motivo único de casación, tomado de la violación de los artículos 591y 593 del Código de Procedimiento Penal...*

Dans ce passage, le choix devrait donc s'orienter vers des unités capables d'exprimer à la fois une instruction sémantique d'appui et un point de vue neutre, comme par exemple *basarse*, *fundarse* ou *fundamentarse*. Ces formules sont, d'ailleurs, des expressions souvent employées dans les arrêts espagnols pour jouer le même rôle, comme nous avons pu le constater grâce à l'analyse contrastive.³ Ainsi, l'exemple (8) précédent pourrait être traduit de la façon suivante :

(8B) *Sobre el motivo único de casación, fundado en la infracción de los artículos 591 y 593 del Código de Procedimiento Penal...*

En revanche, dans la deuxième hypothèse, lorsque *pris* indique la focalisation sur une branche du moyen, les équivalences qui semblent être les plus appropriées sont des participes tels que *considerado*, *visto* ou *examinado*, qui expriment un sens similaire à celui de l'unité française et sont fréquents aussi dans les arrêts espagnols (cf. *visto* au § 5.1 *supra*) :

(9A) *Sobre el motivo único, considerado/visto/examinado en su primera parte y en su quinta parte...*

Ou, mieux encore, une formulation plus concise qui ne suivrait pas l'ordre des éléments du texte de départ et où la valeur de *pris* resterait implicite :

(9B) *Sobre la primera parte y la quinta parte del motivo único...*

Cette dernière solution consistant à synthétiser des éléments linguistiques du texte de départ coïncide, d'ailleurs, avec une autre structure utilisée dans les arrêts français qui permet d'exprimer le même sens sans employer l'unité *pris* :

(10) Et sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen :

(Arrêt n° 1511, 09/10/2001, 1^{ère} CIV)

5.3. *Vu* + nom

L'unité *vu* sert à introduire les règles de droit qui soutiennent l'argumentation principale de la Cour de cassation. À l'origine, cette unité était le participe passé du verbe *voir* mais ultérieurement elle est devenue une préposition, donc un élément invariable, comme le montre le fait qu'elle ne s'accorde ni en nombre ni en genre avec le complément qui la suit :

(11) Vu les articles 1147 et 1382 du Code civil interprétés à la lumière de la directive [...]

Cette unité et son complément sont normalement placés entre le segment *sur le moyen* et les attendus du jugement. Dans un contexte juridique, *vu* signifie *après avoir examiné* (PR), de même que *visto* en espagnol (cf. exemple 5 *supra*). Le recours à une préposition permet de continuer dans la virtualité énonciative en imprimant un point de vue distant. D'ailleurs, l'absence de marques énonciatives dans le segment introduit par *vu* convient au type de texte qui y est cité : qu'il s'agisse d'un texte législatif ou d'un

principe de droit, ce sont toujours des actes d'autorité dont l'importance exige des formules austères et solennelles. Dans tous ces cas, la traduction de *vu* en espagnol peut être littérale à condition de respecter l'accord en genre et en nombre exigé par les règles grammaticales car en espagnol ce n'est pas une préposition mais un participe passé :

(11) Vu les articles 1147 et 1382 du Code civil interprétés à la lumière de la directive [...]

(Arrêt n° 1191, 23/09/2003, CIV)

(11A) *Vistos los artículos 1147 y 1382 del Código Civil interpretados a la luz de la directiva [...]*

Au niveau sémantique, *vu* et *visto* sont donc équivalents puisque tous les deux, en plus de partager le sens d'*examiner*, apportent une vision neutre et distante de l'action procédurale.

D'autres formules employées dans les arrêts espagnols pour jouer le même rôle sont, par exemple, *de acuerdo con*, *de/en conformidad con*, *conforme a*, *con arreglo a* ou *según*. Elles servent à introduire d'une façon neutre un discours d'autorité sur lequel la cour espagnole va appuyer son argumentation et son verdict. Leur emploi continue à montrer le recours à l'impersonnalité dans les textes espagnols pour présenter les faits d'une manière objective, un souci qu'ils ont en commun avec les textes français. Ces éléments linguistiques pourraient donc être envisagés aussi comme des solutions de traduction puisqu'ils jouent le même rôle et qu'ils véhiculent un point de vue similaire à celui de l'unité française.

5.4. *Attendu que*

Le connecteur *attendu que* possède une valeur principale de causalité et, dans le langage du droit, comme le signale le TLF, d'une part, il commence chaque alinéa et

désigne chaque motif d'une requête, assignation ou d'un jugement et, d'autre part, il est synonyme de *considérant que*⁴, *étant donné que*, *vu que*. Cet élément apparaît dans la partie expositive et introduit les alinéas les plus longs des arrêts comprenant les aspects suivants :

- l'histoire chronologique des événements, à partir du fait qui a déclenché la première action judiciaire, c'est-à-dire le grief, suivi des décisions des instances judiciaires de différents degrés,
- le ou les moyens sur lesquels le pourvoi est fondé,
- l'argumentation et la décision de la cour d'appel qui sont attaquées par le demandeur,
- le positionnement de la Cour de cassation. Lorsque la Cour veut se distancier de la voix du moyen, la formule *attendu que* introduisant sa propre voix est souvent accompagnée d'un connecteur antiorienté (*mais, cependant*) montrant le changement d'orientation argumentative :

(12) Mais attendu que les dispositions de l'article L. 422-1-1 du Code du travail [...] sont applicables [...] lorsqu'existent des divergences sur la réalité de l'atteinte aux droits des personnes dénoncée par le délégué ou lorsque l'employeur saisi d'une telle atteinte ne diligente pas d'enquête ;
[...]

Attendu, cependant, qu'une mutation géographique ne constitue pas en elle-même une atteinte à la liberté fondamentale du salarié quant au libre choix de son domicile et, si elle peut priver de cause réelle et sérieuse le licenciement du salarié qui la refuse lorsque l'employeur la met en oeuvre

dans des conditions exclusives de la bonne foi contractuelle, elle ne justifie pas la nullité de ce licenciement ;

(Arrêt n° 898, 28/03/2006, SOC)

La formule *attendu que* renforce l'expression de l'impersonnalité dans la mesure où, étant constituée d'un participe passé, donc d'une forme verbale atemporelle et non personnelle, elle permet de se passer d'un sujet grammatical et d'omettre les marques qui désigneraient le locuteur responsable de l'énonciation. D'ailleurs, *attendu que* pose un point d'ancrage énonciatif et argumentatif qui permet des reprises par *que* précédé d'un point virgule, sans que l'on soit obligé d'introduire des connecteurs (cf. M. Cunillera, J. Rey 2010) :

(13) Attendu que, le 1er décembre 2001, vers 9 heures, le corps d'une femme étendue sur le ventre a été découvert sur les marches d'un escalier, en contrebas du pont de Neuilly ; que les pompiers, intervenus sur les lieux ont placé la victime sur le dos ; qu'ils ont alors constaté qu'elle était décédée et que son corps présentait plusieurs plaies par arme blanche ; que les policiers ont identifié cette personne comme étant M... Y... ; que la tenue de sport revêtue par la victime était légèrement baissée ; (Arrêt n° 1437, 13/04/2010, CRIM)

Par conséquent, le contenu des attendus est toujours rapporté par un locuteur qui se veut impartial et neutre. Il construit son discours à partir de la voix d'autres énonciateurs (le demandeur à la cassation, les experts, la Cour d'Appel, la loi, etc.), qu'il montre et ordonne en évitant de s'impliquer. Ces alinéas contiennent des discours d'autorité de sorte que le locuteur, en enchaînant sur eux, peut légitimer ses conclusions d'une façon plus objective.

La traduction littérale d'*attendu que* n'est pas possible en espagnol parce qu'elle ne produit pas de sens (**atendido que*). L'analyse contrastive de notre corpus a mis en évidence que dans les arrêts espagnols actuels il n'y a pas un élément linguistique ayant la même valeur et que chaque alinéa est précédé d'un numéro ordinal, ce qui permet d'offrir une vision du texte plus ordonnée et mieux structurée. Par exemple :

(14) *Primero.- [...]*

Segundo.- En el motivo primero, [...] se alega, sustancialmente, que colocar un injerto entre dos vértebras exige una alta especialización por la precisión y habilidad que requiere [...]

Tercero.- [...] (STS, Civil, 23/05/2006)

Mais, jusqu'à récemment, les arrêts espagnols utilisaient l'expression *considerando que* qui est similaire à *attendu que* car elle jouait le même rôle, c'est-à-dire elle introduisait les moyens ou les branches du moyen. Par ailleurs, en français un synonyme d'*attendu que* est *considérant que* dont l'étymologie met en relief la proximité avec la formule espagnole mais dont l'emploi est réservé à la Cour de Paris et au Conseil d'État (Bocquet 2008 : 54). Les caractéristiques de *considerando que* et *attendu que* sont si proches que, dans les deux langues, ces formules ont subi une nominalisation⁵ et, en tant que noms, elles ont aussi le même sens : toutes les deux désignent l'alinéa d'un jugement commençant par ces formules. Le segment *considerando que* pourrait donc être utilisé pour traduire l'expression française car il préserve le même degré d'impersonnalité et exprime la même valeur sémantique de causalité.

5.5. *Par ces motifs*

Cette formule figée, composée de la préposition *par*⁶ et du syntagme anaphorique *ces motifs*, annonce le passage le plus important de l'arrêt : le dispositif contenant le verdict qui accueille ou rejette le pourvoi. Par sa présence, le destinataire apprend donc qu'il est devant la voix récapitulative de la cour suprême qui dispose et tranche, qui va être déterminante pour les justiciables et va créer du droit. L'importance textuelle de ce segment est souvent signalée par des caractères gras, des majuscules et par la ponctuation :

(15) PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : (Arrêt n° 2181, 10/11/2004, SOC)

Cette expression est dépouillée de toute marque qui indiquerait l'intervention du sujet locuteur et, même si elle est suivie d'un verbe, celui-ci est toujours impersonnel (cf. *il y ait lieu* de l'exemple 15 ci-dessus). De cette façon, elle ouvre un mouvement argumentatif de type consécutif-conclusif qui vient signaler que la décision finale n'est pas arbitraire mais qu'elle résulte forcément de tout ce qui a été dit au préalable.⁷ En d'autres termes, les raisonnements qui précèdent la formule juridique sont présentés comme les responsables directs de l'interprétation et de la conclusion finales. Nous pouvons entrevoir donc l'intention sous-jacente (et peut-être même inconsciente chez le juriste) de persuader le destinataire de l'absence de toute subjectivité.

La traduction littérale en espagnol du segment *par ces motifs* (*por estos motivos*) peut être source d'ambiguïté dans le texte cible lorsqu'elle comporte la répétition du mot *motivo* qui pourrait être assimilé faussement au *motivo de casación* (le moyen). Ce serait le cas, par exemple, si l'on proposait une version littérale du passage suivant où les *moyens* et les *motifs* se succèdent :

(16) Sur les deuxième et troisième moyens, pris en leurs diverses branches, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

(Arrêt n° 1064, 28/10/2009, CIV)

(16A) *Sobre las distintas partes de los motivos segundo y tercero, [...]*

Considerando que estos motivos no permiten la admisión del recurso de casación;

POR ESTOS MOTIVOS: [...]

L'analyse contrastive a mis en évidence l'emploi en espagnol d'un éventail plus large de formulations pour introduire le dispositif du jugement, notamment *por todo ello, por lo expuesto, por todo lo expuesto, por las razones expuestas* ou *en virtud de lo expuesto*. Ces formules sont formées également par une préposition et par une expression anaphorique neutre de sorte qu'elles véhiculent aussi un degré élevé d'objectivité. En conséquence, le recours à ces unités qui naturalisent la traduction semble approprié : elles préservent aussi bien le point de vue impersonnel du texte de départ que l'instruction argumentative de type consécutif-conclusif et, en outre, elles évitent l'éventuelle ambiguïté de la traduction littérale.

6. Conclusions

Arrivés à ce point, nous pouvons affirmer que les arrêts français disposent d'un nombre important de formules impersonnelles qui contribuent à donner un aspect distant, objectif et universel à l'ensemble du texte et surtout aux décisions finales de la

Cour de cassation. Cette tendance à préférer l'impersonnalité pour construire ce type de textes, et par là-même pour créer du droit, a pu également être perçue dans les arrêts espagnols, même si la nature des moyens linguistiques employés pour exprimer cette impersonnalité est distincte dans chaque langue.

Par ailleurs, l'analyse contrastive a mis en relief que certaines des unités lexicales ou phraséologiques des arrêts espagnols peuvent être empruntées comme solutions de traduction parce que, d'abord, elles offrent la possibilité d'éviter des ambiguïtés que produirait la traduction littérale ; ensuite, elles préservent les points d'ancrage de la macrostructure du texte de départ en facilitant la tâche de reconstruction au traducteur ; et enfin, elles rendent le texte cible plus intelligible ou plus conforme aux conventions stylistiques des textes judiciaires espagnols. En outre, et plus important encore, de telles équivalences préservent le point de vue des arrêts français, ce qui est sans doute l'enjeu fondamental lors de l'opération de construction du sens sur laquelle se fonde non seulement la traduction juridique mais toute activité traduisante.

¹ Comme E. Abesso (2009) le signale, le discours jurisprudentiel est « *le lieu de la rencontre entre le discours juridique doctrinal, le discours législatif, le discours juridique procédural et le discours juridique défensif* ».

² Ce sens coïncide complètement avec le sens de l'unité française vu que nous analyserons par la suite.

³ Par exemple: « *En el motivo segundo, fundamentado, asimismo en el artículo 1692, apartado 4.º de la Ley de Enjuiciamiento Civil, [...]* » (STS, Civil, 23/05/2006).

⁴ Comme C. Bocquet (2008 : 54) le rappelle « *la rédaction avec la formule « considérant que », généralement abrégée par « cons. que », est, selon une tradition reconnue dans tous les pays de langue française, un privilège de la Cour de Paris et du Conseil d'État [...]* »

⁵ attendu : b) *DR., le plus souvent au plur.* Alinéa d'un jugement, d'une sentence commençant par *attendu que. Les attendus d'un jugement.* Syn. *Considérant(s)* : [...] J. BARADAT, L'Organ. d'une préfecture, 1907, p. 127. (TLF)

considerando : [...] 2. (n.; derecho). Cada una de las razones que sirven de fundamento a una sentencia o resolución, que se encabezan con esta palabra. (DUE)

⁶ A. Véglia (2004 : 463) souligne l'emploi « irrégulier » de cette formulation par rapport à la norme grammaticale actuelle de prépositions avant un substantif car *par* marque le motif, habituellement exprimé par *pour*.

Pour une étude approfondie des valeurs sémantiques de la préposition *par* dans le discours jurisprudentiel francophone, cf. E. Abesso (2010).

⁷ Certains arrêts emploient la formule *d'où il suit que* au lieu de l'expression *par ces motifs*, mais elle est également impersonnelle et véhicule une valeur sémantique similaire (par ex. l'arrêt n° 567, 28/01/2003 CRIM ou l'arrêt n° 1181, 26/02/2008 CRIM).

7. Bibliographie

ABESSO ZAMBO, Edgard. 2009. « Pourquoi le juge intègre-t-il des stéréotypes culturels dans son discours ? ». *Signes, Discours et Sociétés* 4 [en ligne]. Visions du monde et spécificité des discours. Disponible sur Internet : <http://www.revue-signes.infodocument.php?id=1280>. ISSN 1308-8378.

ABESSO ZAMBO, Edgard. 2010 (sous presse). « ‘Par ces motifs’ ou les approches sémantiques de la préposition *par* dans le discours jurisprudentiel francophone ». *Anale Lingvistica Suceava* n° La préposition.

ANSCOMBRE, Jean-Claude, DUCROT, Oswald. 1983. *L'argumentation dans la langue*. Liège-Paris : Mardaga, 184 pages.

BOCQUET, Claude. 2008. *La traduction juridique*. Belgique : De Boeck, 122 pages.

BORJA ALBI, Anabel. 2005. «¿Es posible traducir realidades jurídicas? Restricciones y prioridades en la traducción de documentos de sucesiones británicas al español». In: E. Monzó, A. Borja (eds.), *La traducción y la interpretación en las relaciones jurídicas internacionales*. Castelló de la Plana: Publicacions de la Universitat Jaume I, 65-89.

CORNU, Gérard. 2000. *Linguistique juridique*. Paris : Montchrestien, 2^{ème} éd, 412 pages.

CUNILLERA, Montserrat, REY, Joëlle. 2010. «Stratégies argumentatives et attitude du locuteur dans les arrêts de la Cour de Cassation française et du *Tribunal Supremo* espagnol: une analyse contrastive». *Comparative Legilinguistics. International Journal for Legal Communication*, 2, 21-37.

DELISLE, Jean. 1984. *L'analyse du discours comme méthode de traduction*. Ottawa : Presses de l'université d'Ottawa, 282 pages.

HURTADO ALBIR, Amparo. 2001. *Traducción y traductología. Introducción a la traductología*. Barcelona: Cátedra (2008 4^a ed.), 695 pages.

RACCAH, Pierre-Yves. 2005. « Une sémantique du point de vue: de l'intersubjectivité à l'adhésion ». *L'énonciation identitaire: entre l'individuel et le collectif. Discours Social* 21, 205-242.

VÉGLIA, Arlette. 2004. « Etude lexicale du genre 'décision de justice' dans le domaine pénal: l'arrêt de Cour d'appel ». In *Le français face aux défis actuels : histoire, langue et culture*, ed. R. López Carrillo et J. Suso López. Granada : Universidad de Granada, vol. 2, 461-469.

Site de la Cour de cassation française. (http://www.courdecassation.fr/institution_1/ ; consulté le 20 mai 2010)

Site du Tribunal Supremo espagnol.

(<http://www.poderjudicial.es/eversuite/GetRecords?Template=cgpi/ts/principal.htm> ; consulté le 20 mai 2010)

Dictionnaires (suivis des sigles utilisés dans le texte entre crochets) :

Le Trésor de la langue française informatisé. (<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm> ; consulté le 20 juin 2010) [TLF]

MOLINER, María. 1994. *Diccionario de uso del español*. Madrid : Gredos, vol. 1 et 2. [DUE]

ROBERT, Paul. 2007. *Le Nouveau Petit Robert de la langue française. Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris : Le Robert. [PR]

Corpus :

Arrêt CC, première chambre civile, n° 1511, 9/10/2001 ; n° 1191, 23/09/2003 ; n°1607, 9/11/2004 ; n° 1, 24/01/2006 ; n°130, 24/01/2006 ; n° 133, 24/01/2006, n°136,

24/01/2006 ; n°195, 24/01/2006 ; n° 196, 24/01/2006 ; n° 1177, 5/07/2006 ; n° 1064, 28/10/2009 ; n° 465, 12/05/2010.

http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/

(consulté le 20 avril 2010)

Arrêt CC, chambre sociale, n° 4117, 19/07/2001 ; n° 1883, 28/05/2002 ; n° 45, 14/01/2003 ; n° 2097, 23/09/2003 ; n° 224, 04/02/2004 ; n° 2181, 10/11/2004 ; n° 690, 16/03/2005 ; n° 898, 28/03/2006 ; n° 1067, 09/05/2007 ; n° 1866, 13/11/2008 ; n° 370, 17/02/2010.

http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_sociale_576/

(consulté le 20 juin 2010)

Arrêt CC, chambre criminelle, n° 567, 28/01/2003 ; Arrêt n° 2878, 11/05/2004 ; n° 6819, 07/12/2005 ; n° 580, 18/01/2006 ; n° 726, 31/01/2007 ; n° 1181, 26/02/2008 ; n° 1190, 26/02/2008 ; n° 2994, 26/05/2009 ; n° 6961, 08/12/2009 ; n° 102, 20/01/2010 ; n° 1437, 13/04/2010.

http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/

(consulté le 20 juin 2010)

Sentencia del Tribunal Supremo, Sala de lo Civil n° 229/2001, 07/03/2001 ; STS n° 1061/2001, 19/11/2001 ; STS n° 826/2002, 18/09/2002 ; STS n° 54/2003, 31/01/2003 ; STS n° 1277/2006, 15/12/2006 ; STS n° 459/2006, 04/05/2006 ; STS n° 80/2007, 26/01/2007 ; STS n° 464/2007, 07/05/2007 ; STS n° 658/2007, 13/06/2007 ; STS n° 659/2007, 15/06/2007 ; STS 23/05/2006 ; STS n° 916/2007, 19/07/2007 ; STS 836/2007, 19/07/2007.

Sentencia del Tribunal Supremo, Sala de lo Social nº 2701/2000, 31/05/2001 ; STS 05/06/2002 ; STS 02/06/2003 ; STS 26/05/2004 ; STS 30/05/2005 ; STS 03/10/2006 ; STS 30/03/2007 ; STS 09/10/2008 ; STS 26/03/2009 ; STS 14/04/2010.

Sentencia del Tribunal Supremo, Sala de lo Penal nº 1069/2007, 28/12/2007 ; STS nº 1088/2007, 26/12/2007 ; STS nº 1105/2007, 21/12/2007 ; STS nº 1076/2007, 20/12/2007 ; STS nº 419/2008, 30/06/2008 ; STS nº 417/2008, 30/06/2008 ; STS nº 849/2009, 27/07/2009 ; STS nº 865/2009, 24/07/2009 ; STS nº 416/2010, 27/04/2010 ; STS nº 375/2010, 26/04/2010.

Fondo documental CENDOJ

<http://www.poderjudicial.es/search/index.jsp> (consulté le 20 mai 2010)